



## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six janvier, à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal de MATHA, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Wilfrid HAIRIE, Maire, en session ordinaire d'après la convocation faite le vingt janvier deux mille vingt et un.

### **PRESENTS :**

M. Wilfrid HAIRIE, M. Patrick XICLUNA, Mme Brigitte RICHEZ BAUDET, M. Jean ROCHE, Mme Marie-Pierre LE SELLIN ; M. Jean-Noël AUBIN, Mme Louissette GELLE, Mme Elisabeth REY, M. Jean-Luc SAVINA, M. Yoni TOURAINE, Mme Cindy PERRIN, Mme Liliane BEGUE, Mme Madeleine PENE, Rémi MARBOEUF

### **ABSENT EXCUSE REPRESENTE :**

M. Christian LANCEREAU représenté par M. Jean-Noël AUBIN ; M. Jérôme POIRIER représenté par M. Yoni TOURAINE ; Mme Christelle CLEMENCEAU représentée par Mme Louissette GELLE ; Mme Marie-Noëlle BOUNNE représentée par M. Wilfrid HAIRIE

### **ABSENT NON EXCUSE :**

M. David BOUTON

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Louissette GELLE a été désignée à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## COMMUNE DE MATHA



**Ville de Matha**  
Place de l'Hôtel de Ville  
Tél. 05 46 58 50 64  
Fax 05 46 58 77 74  
matha@mairie17.com

Matha, le 20 janvier 2021

Le Maire de MATHA  
à

Patrick XICLUNA, Marie-Pierre LE  
SELLIN, Jean ROCHE, Louissette  
GELLE, David BOUTON, Brigitte  
RICHEZ BAUDET, Jérôme POIRIER,  
Liliane BEGUE, Rémi MARBOEUF,  
Marie-Noëlle BOUNNE, Jean-Noël  
AUBIN, Elisabeth REY, Jean-Luc  
SAVINA, Christelle CLEMENCEAU,  
Yoni TOURAINE, Cindy PERRIN,  
Christian LANCEREAU, Madeleine  
PENE, Xavier COURTOIS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir assister à la réunion ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL, qui aura lieu le

**Date de réunion**

26/01/2021

**Date de Convocation**

20/01/2021

**Date de Transmission**

21/01/2021

**Mardi 26 janvier 2021  
à 18h30**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2020

### **ORDRE DU JOUR**

1. Finances – réajustement
2. Finances – nomination des représentants des collectivités membres de l'AFL
3. Finances – octroi de la garantie 2021 de l'AFL
4. Finances – demandes de subvention parking Angoulême
5. Finances – convention SPA
6. Finances - Acquisition kit inondation
7. RH – contrat apprentissage
8. Urbanisme – dénomination rue
9. Culture – contrat de maintenance MicroBib
10. Culture – convention ESO
11. Questions diverses

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Wilfrid HAIRIE

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020**

A l'unanimité

**DECISION N° 2021-01-01 BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE  
PLURIDISCIPLINAIRE VIREMENT DE CREDITS N°1**

Le maire informe les membres du Conseil municipal de la décision prise le 20 janvier 2021.

Considérant la procédure des dépenses imprévues autorise dans certaines limites le maire à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section (articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du CGCT). Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt. Ces mouvements de crédits ne doivent par ailleurs pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre. Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédits.

**DECIDE**

**Article 1er :**

D'effectuer le virement tel que présenté ci-après

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES		Montant
Article-opération		
020 (020) dépenses imprévues		-0.19
1641 (16) emprunts		+0.19

**FINANCE – AJUSTEMENT DU COMPTE 16878**

Monsieur le Maire explique que depuis 2014, il est admis que des erreurs peuvent être régularisées par opération d'ordre non budgétaire. Donc seul le comptable public enregistre une écriture dans la comptabilité :

- 1) Echéances passées au 1641 au lieu du 16878:
  - mandat 52/2016 pour 4551.05€ emprunt 0224513
  - mandat 211/2015 pour 4551.05€ emprunt 0224513
  - mandat 67/2014 de 1963.66€ emprunt 224510
- 2) Erreur lors de prise en charge de titre
  - titre 1706/2015 comptabilisé pour 24 971.70€ au lieu de 24 971.08 emprunt 224024 (ci-joint)- erreur de 0.62€
  - titre 411/2015 comptabilisé pour 30 308.21€ au lieu de 30 308.20€ emprunt 0224021 (ci-joint) - erreur de 0.01€
- 3) emprunt 0224510 comptabilisé 2 fois:
  - titre 413/2012 pour 9 818.32€
  - titre 1707/2015 pour 9 818.32€
- 4) reste une différence de 608.43€, malgré les recherches entreprises, madame le comptable publique n'a pas réussi à localiser.

## COMMUNE DE MATHA

Pour information, ne disposant plus de la comptabilité antérieure à Hélios (donc avant septembre 2009), il est impossible d'effectuer de plus amples recherches. Toutefois pour pouvoir passer cette régularisation, il faut prendre une délibération qui explique ces erreurs et indique les opérations suivantes à comptabiliser.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les propositions de régularisation
  - 1) débit 16878 et crédit 1641 pour 4551.05€  
débit 16878 et crédit 1641 pour 4551.05€  
débit 16878 et crédit 1641 pour 1 963.66€
  - 2) débit 16878 et crédit 1068 pour 0.62€  
débit 16878 et crédit 1068 pour 0.01€
  - 3) débit 16878 et crédit 1068 pour 9 818.32€
  - 4) débit 16878 et crédit 1068 pour 608.34€

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **FINANCE – AJUSTEMENT DU COMPTE 168751**

Monsieur le Maire explique que depuis 2014, il est admis que des erreurs peuvent être régularisées par opération d'ordre non budgétaire. Donc seul le comptable public enregistre une écriture dans la comptabilité :

Le compte 168751, concernant le remboursement pour la voirie à CDC n'est pas soldé alors qu'il devrait l'être. Il reste 0.02€.

En pointant les remboursements il s'avère qu'il existe des différences de centimes en plus ou en moins sur diverses échéances mais aucune erreur majeure. Toutefois pour pouvoir passer cette régularisation, il faut prendre une délibération qui explique ces erreurs (détail ci-dessus) et indique les opérations à comptabiliser.

Afin de mettre le compte à zéro, il conviendrait de comptabiliser l'opération suivante :

- débit 168751 et crédit au 1068 pour 0.02€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition de régularisation ci-dessus

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **FINANCE – ANOMALIES RENEGOCIATION EMPRUNTS FRANCS SUISSES – MON 241082 et MON 252608**

Monsieur le Maire explique que depuis 2014, il est admis que des erreurs peuvent être régularisées par opération d'ordre non budgétaire. Donc seul le comptable public enregistre une écriture dans la comptabilité :

Il a été constaté une anomalie les 2 emprunts renégociés en un seul emprunt fait en capital 623 569.38€

(capital restant dû MON241082 est de 232168.16 + perte de change 72 331.76€)

(capital restant dû MON252608 est de 231 157.66€ + perte de change 87 911.80€)

les écritures suivantes ont été comptabilisées

- mandat 650/2012 au 1641 pour 619 653.71€ au lieu de 463 325.82€
- mandat 651/2012 au 666 pour 3 915.67€ au lieu de 160 243.56€
- titre 226/2012 au 1641 pour 619 653.71€
- titre 227/2012 au 1641 pour 3 915.67€

L'erreur porte sur le mandat 650/2012 qui aurait dû être de 463 325.82€ (capital

## COMMUNE DE MATHA

restant dû) et sur le mandat 649/2012 qui aurait dû être de 160 243.56€  
Il y a donc un remboursement trop élevé en capital de 156 327.89€, de ce fait cette somme manque dans les crédits au 1641

Toutefois pour pouvoir passer cette régularisation, il faut prendre une délibération qui explique ces erreurs et indique les opérations suivantes à comptabiliser.

- débit au 1068 pour 156 327.89€
- crédit au 1641 pour 156 327.89€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition de régularisation ci-dessus

Pour : 17                      Contre : /                      Abstention : /

### **FINANCE – ANOMALIES RENEGOCIATION EMPRUNTS FRANCS SUISSES – DEXIA/MON 277630**

Monsieur le Maire explique que depuis 2014, il est admis que des erreurs peuvent être régularisées par opération d'ordre non budgétaire. Donc seul le comptable public enregistre une écriture dans la comptabilité :

Il a été constaté des anomalies sur des écritures comptabilisées en 2012 sur des emprunts en francs suisses renégociés qu'il convient de régulariser.

L'emprunt renégocié dexia/MON277630 fait en capital 193 709.64€ (capital restant dû 145 453.52€ + perte de change 32 345.79€ + indemnité 15 910.33€)

- mandat 630/2012 au 1641 pour 177 799.31€
- mandat 631/2012 au 668 pour 15 910.33€
- titre 193/2012 au 1641 pour 177 799.31€
- titre 194/2012 au 1641 pour 15 910.33€

L'erreur porte sur le mandat 630/2012 qui aurait dû être de 145 453.52€ (capital restant dû) et un mandat aurait dû être émis au 666 pour 32 345.79€  
Il y a donc un remboursement trop élevé en capital de 32 345.79€, de ce fait cette somme manque dans les crédits au 1641

Toutefois pour pouvoir passer cette régularisation, il faut prendre une délibération qui explique ces erreurs et indique les opérations suivantes à comptabiliser.

- débit au 1068 pour 32 345.79€
- crédit au 1641 pour 32 345.79€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition de régularisation ci-dessus

Pour : 17                      Contre : /                      Abstention : /

### **FINANCE – ANOMALIES RENEGOCIATION EMPRUNTS FRANCS SUISSES – DEXIA/MON 277773**

Monsieur le Maire explique que depuis 2014, il est admis que des erreurs peuvent être régularisées par opération d'ordre non budgétaire. Donc seul le comptable public enregistre une écriture dans la comptabilité :

Il a été constaté des anomalies sur des écritures comptabilisées en 2012 sur des emprunts en francs suisses renégociés qu'il convient de régulariser.

L'emprunt renégocié dexia/MON277773 fait en capital 46678€ (capital restant dû 34 906.19 + perte de change 11 771.81€)

les écritures suivantes ont été comptabilisées

- mandat 648/2012 au 1641 pour 46384.89€
- mandat 649/2012 au 666 pour 293.11€
- titre 224/2012 au 1641 pour 46384.89€

## COMMUNE DE MATHA

- titre 225/2012 au 1641 pour 293.11€
- L'erreur porte sur le mandat 648/2012 qui aurait dû être de 34 906.19€ (capital restant dû)  
et sur le mandat 649/2012 qui aurait dû être de 11 771.81€  
Il y a donc un remboursement trop élevé en capital de 11 478.70€, de ce fait cette somme manque dans les crédits au 1641  
Toutefois pour pouvoir passer cette régularisation, il faut prendre une délibération qui explique ces erreurs et indique les opérations suivantes à comptabiliser.
- débit au 1068 pour 11 478.70€
  - crédit au 1641 pour 11 478.70€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition de régularisation ci-dessus

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,  
Vu le livre II du code de commerce,  
Vu la délibération d'adhésion n° 2018-10-D84 en date du 18/12/2018,  
Vu l'exposé des motifs présenté en date du 26 janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **DE DESIGNER** Wilfrid HAIRIE, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Matha, et Patrick XICLUNA, en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint, en tant que représentant suppléant de la commune de Matha, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
- **D'AUTORISER** le représentant titulaire de la commune de Matha ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNEE 2021**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur*

## COMMUNE DE MATHA

*financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :*

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La commune de Matha** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **18 décembre 2018**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **la commune de Matha** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

## COMMUNE DE MATHA

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

## ***Proposition pour le dispositif de la délibération***

### ***La commune de Matha :***

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 2020-02-D02 en date du 25 mai 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° 2018-10-D84, en date du 18 décembre 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **La commune de Matha**,  
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 18/12/2018, par **la commune de Matha**,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la commune de Matha**, afin **La commune de Matha** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Et, après en avoir délibéré :**

## COMMUNE DE MATHA

- Décide que la Garantie de **La commune de Matha** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que **La commune de Matha** est autorisée à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **La commune de Matha** pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **La commune de Matha** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **Maire**, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **La commune de Matha**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : /

### **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – AMENAGEMENT PARKING RUE D'ANGOULEME**

Monsieur le Maire propose de solliciter, auprès du Conseil Départemental, la subvention allouée au titre de la répartition des amendes de police en matière de sécurité routière en 2021, pour l'aménagement du parking de la rue d'Angoulême.

Le coût prévisionnel pour cet aménagement des travaux est estimé à 60 315.17€ HT

Plan de financement :

<b>Commune</b>	<b>60 %</b>	<b>36 315.17 € HT</b>
<b>Conseil Départemental</b>	<b>40 %</b>	<b>24 000 € HT</b>
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>60 315.17 € HT</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le plan financement prévisionnel ci-dessus

## COMMUNE DE MATHA

- **DECIDE** de solliciter une subvention de 24 000 € au titre des Amendes de Polices en 2021, soit 40% du montant plafonné à 60 000€ pour ce type d'aménagement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Pour : 17                      Contre : /                      Abstention : /

### **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ZONE DE STATIONNEMENT RUE D'ANGOULEME**

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide de l'Etat, pour l'attribution en 2021 de la DETR en matière d'accessibilité d'une zone de stationnement de la rue d'Angoulême. Le coût prévisionnel des travaux d'accessibilité est estimé à 43 360,24 € HT. La maîtrise d'œuvre et autres frais afférents s'élèvent à 2 728,04 €, soit un total de 43 088.28 € HT

#### Plan de financement :

<b>Commune</b>	<b>40 %</b>	<b>17 235.31 € HT</b>
<b>Etat -DETR</b>	<b>60 %</b>	<b>25 852.97 € HT</b>
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>43 088.28 € HT</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le plan financement prévisionnel ci-dessus
- **DECIDE** de solliciter une subvention de 25 852.97 € au titre de la DETR en 2021, soit 60% du montant du projet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Pour : 17                      Contre : /                      Abstention : /

19 h : Arrivée de Brigitte RICHEZ BAUDET

### **REGULARISATION DE LA CONVENTION FOURRIERE 2020 SPA**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'en 2020, la subvention attribuée par la Communauté de Communes des Vals de Saintonge n'a pas été versée à la SPA. Par conséquent, les 110 communes ont été impactées par cette décision avec la prise en charge du financement de ce service sur le budget de fonctionnement des communes. En 2020, la commune de Matha a utilisé les services de la SPA. Afin de régulariser la situation, monsieur le Maire propose de signer la convention de 2020 en attendant de remettre la question à l'ordre du jour, au moment du vote des subventions 2021, lors d'un prochain conseil communautaire.

Le montant de participation s'élève à 0.46€ par habitant (population totale est de 2 246 chiffres INSEE) pour l'année 2020.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **ACCEPTe** de régulariser la situation pour l'année 2020 avec la SPA
- **ACCEPTe** de verser une participation de 0.46€ x 2246 habitants soit un montant de 1033.16€
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention 2020 avec la SPA
- **DEMANDE** que la question de la prise en charge du service de la SPA par la Communauté de Communes pour l'année 2021, soit remise à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **SYMBA – PROPOSITION D'ACHAT GROUPE DE SAC ANTI-INONDATION**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition de convention de prestation d'achat groupé par le SYMBA pour l'acquisition au meilleur tarif possible de sac anti-inondation à destination des habitants impactés par les inondations. Après négociation, le SYMBA propose le kit anti-inondation au prix de 37.80€ ttc. Monsieur le Maire propose d'acheter 15 kits anti-inondation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** les termes de la convention du SYMBA pour un achat groupé de kits anti-inondation
- **VALIDE** la commande de 15 kits anti-inondations au prix de 37.80€ TTC, soit pour un montant total de 567€ TTC
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de prestation d'achat de sacs anti-inondation

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'APPRENTISSAGE CANTINE**

Monsieur le Maire expose :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage aménagé,
- **DÉCIDE** de conclure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

## COMMUNE DE MATHA

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecoles - Cantine	1	Bac Pro	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **URBANISME – DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE**

Vu le courrier d'accord de Mesdames Nathalie et Steffie ROUSSEAU, en date du 15/12/2020

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues de la commune.

Monsieur le Maire propose de nommer la nouvelle rue perpendiculaire à la rue du champ de foire située à côté immédiate du n°26, rue Thierry ROUSSEAU en mémoire du don que la famille ROUSSEAU a fait à la commune pour la création de cette nouvelle voie d'accès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **ADOpte** la dénomination « rue Thierry ROUSSEAU » à cette nouvelle voie communale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

19 h 18 : Arrivée de Marie-Noëlle BOUNNE

### **CONTRAT MAINTENANCE DU LOGICIEL NOVALYS**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le nouveau contrat de maintenance du logiciel NOVALYS proposé par MicroBib sarl pour la bibliothèque municipale.

Le renouvellement de ce contrat est pour une année avec reconduction tacite pendant 3 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour un montant de 320 € HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **ACCEPTe** le renouvellement du contrat de maintenance pour un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une reconduction tacite pendant 3 ans, pour un montant de 320 € HT
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de maintenance

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **CONVENTION « ESPACE SPORT ORIENTATION (ESO) »**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le projet de convention tripartite entre le club Charente-Maritime Orientation, le collège pour l'installation d'un équipement sportif de course d'orientation permanent sur le territoire de la commune. Ces aménagements seront accessibles notamment par le collège. L'entretien et la pose du

## COMMUNE DE MATHA

matériel, poteaux et bornes seront à la charge du collège et de la commune. Le financeur de cette opération est le Département.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **VALIDE** le projet d'espace sport orientation
- **ACCEPTE** d'entretenir le matériel déposé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **LEGS DE MADAME VUILLEQUEZ – FACTURE RESTANTE RESE**

Vu la délibération n°2018-09-D79 du 09/10/2018

Vu la délibération n°2019-05-D75 du 30/09/2019

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au legs à la commune des biens de Mme VUILLEQUEZ, il reste en attente des factures impayées par le notaire : La RESE réclame les frais d'abonnement et de consommation pour la période du 26/02/2019 au 08/08/2019 d'un montant de 87.02€.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** de payer à la RESE la somme de 87.02€
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaire à la réalisation de ce projet

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **QUESTIONS DIVERSES**

A partir du 1<sup>er</sup> février 2021, une Maison France Services sera installée dans les bâtiments de la Communauté de Communes, 4 place du château d'eau à Matha

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 41.

## SIGNATURES

### Séance du 26 janvier 2021

M. Wilfrid HAIRIE	
M. Patrick XICLUNA	
Mme Brigitte RICHEZ BAUDET	
M. Jean ROCHE	
Mme Marie-Pierre LE SELLIN	
Mme Louissette GELLÉ	
M. David BOUTON	Absent non excusé
M. Jérôme POIRIER	Représenté par M. Yoni TOURAINE
Mme Liliane BEGUE	
M. Rémi MARBOEUF	
Mme Marie-Noëlle BOUNNE	
M. Jean-Noël AUBIN	
Mme Elisabeth REY	
M. Jean-Luc SAVINA	
Mme Christelle CLEMENCEAU	Représentée par Mme Louissette GELLÉ
M. Yoni TOURAINE	
Mme Cindy PERRIN	
M. Christian LANCEREAU	Représenté par M. Jean-Noël AUBIN
Mme Madeleine PENE	